



## PREFET DE LA MOSELLE

**Direction départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité, eau  
Unité police de l'eau

N° 2017-DDT/SABE/EAU-N° 21 en date du **06 MAI 2017**

***instituant un parcours de graciation (ou « no-kill ») spécialisé « mouche fouettée » sur un tronçon de la Sarre Rouge sur le ban des communes de NITTING et VASPERVILLER***

**LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu Le livre IV, titre III du code de l'environnement et notamment l'article L.436.5 ;
- Vu Le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-23 alinéa IV et R.436-40 ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté DCL n°2017-A-3 du 01 février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu l'avis favorable de la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 16 février 2017 ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 3 mars 2017 ;
- Vu La demande de l'AAPPMA « La Sarrebourgeoise » en date du 13 octobre 2016 ;
- Considérant l'intérêt de la pratique de la pêche dite de « graciation » sur un tronçon de la Sarre Rouge sur le ban des communes de NITTING et VASPERVILLER ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'AAPPMA « La Sarrebourgeoise » dont le siège social est fixé au : 1 rue du Maréchal Foch – BP 40434 – 57404 SARREBOURG Cedex.

**ARTICLE 2** Il est créé par le bénéficiaire, un parcours spécialisé et réservé exclusivement à la pratique de la pêche de la truite fario à la mouche fouettée sur un tronçon de la Sarre Rouge sur le ban des communes de NITTING et de VASPERVILLER.  
La remise à l'eau de la truite fario pêchée sera obligatoire, quelle que soit sa taille.  
Tout autre poisson pêché devra également être remis immédiatement à l'eau, hormis les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique.  
Le procédé de pêche employé sera limité strictement à la « mouche fouettée », sans ardillon ou avec ardillon écrasé.  
La limite amont de ce parcours est située au niveau de la tête aval du Pont Foucher (RD 96f) à VASPERVILLER.  
La limite aval de ce parcours est située au niveau du Moulin de Cubolot à NITTING.  
Le bénéficiaire mettra en place une signalétique adaptée, indiquant les limites du parcours spécialisé.

**ARTICLE 3** A l'échéance de la présente autorisation, le gestionnaire du droit de pêche établira par écrit un retour d'expérience de la présente autorisation en indiquant :  
- l'évolution de la population de truites fario (espèce repère des plans de gestion piscicole),  
- l'incidence (positive ou négative) sur les espèces d'accompagnement (Chabot, voire cyprinidés d'eaux vives).  
Ce document sera transmis au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle, Unité Police de l'Eau.

**ARTICLE 4** Le parcours spécialisé est autorisé pendant la période d'ouverture de la pêche dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.  
Le présent arrêté est valable à compter de sa notification, puis jusqu'au 31 décembre 2021.

**ARTICLE 5** Conformément à l'article R.436-74 du Code de l'Environnement, les maires des communes de NITTING et de VASPERVILLER procéderont chacun à l'affichage en mairie, pendant un mois, du présent arrêté.

**ARTICLE 6** Tout pêcheur trouvé en possession d'une espèce de poisson autre que celles susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sur le tronçon défini à l'article 2 du présent arrêté sera en infraction aux dispositions de ce dernier et du Code de l'Environnement, et poursuivi pénalement conformément aux dispositions de l'article R.436-40 du même Code.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.  
Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

**ARTICLE 8** Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
  - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG,
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 9**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, le Directeur du Service de la Navigation de Strasbourg, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires des communes de NITTING et de VASPERVILLER, les agents chargés de la police de la pêche, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PRÉFET  
POUR LE PRÉFET LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**



**ALAIN CARTON**

